

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ✓

n° 15.203/I/P/NF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 novembre 1983 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre demande du 6 septembre 1983 concernant un projet d'Arrêté royal portant modification de l'Arrêté royal du 1er juin 1976, fixant les grades des agents de l'Office Régulateur de la Navigation Intérieure(O.R.N.I.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Votre proposition tend, suite à la modification du cadre organique de l'O.R.N.I. par Arrêté royal du 15 février 1982, à supprimer le grade d'agent technique au 6ème degré et à ajouter le grade de commissaire adjoint au 3ème degré et les grades de traducteur, de traducteur principal et de traducteur en chef (carrière plane) au 6ème degré.

Vous avez consulté les deux organisations syndicales reconnues à l'O.R.N.I. au sujet de cette proposition. Elles n'ont formulé aucune remarque.

+
+ +

./.

L'Arrêté Royal du 15 février 1982 fixant le cadre organique ne prévoit plus de grade d'agent technique à l'administration centrale.

Les grades existant à l'O.R.N.I. sont répartis hiérarchiquement entre les différents niveaux et rangs par les Arrêtés royaux des 31 août 1978 et 17 juin 1983. Le grade de commissaire adjoint appartient ainsi au rang 11 et doit, dès lors, se trouver au 3ème degré; le grade de traducteur, qui est le grade inférieur d'une carrière plane, est repris au rang 22, de telle sorte que les grades qui font partie de cette carrière, doivent être ajoutés au 6ème degré.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité, un avis favorable au sujet de votre projet, qui est conforme à l'Arrêté royal n° I du 30 novembre 1966.

Conformément à l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C., la C.P.C.L. vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

